

PACK ENTREPRENEURS
(conditions générales)

DISPOSITIONS GENERALES _____	2
FACILITE DE CAISSE _____	6

PACK ENTREPRENEURS

- Dispositions générales

Article 1 – Adhésion au Pack Entrepreneurs

1.1 Du fait de son adhésion au Pack Entrepreneurs, le Client souscrit aux différents contrats tels qu'indiqués aux conditions particulières. Les dispositions ci-après énoncées s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente convention avec la Banque telle que désignée aux conditions particulières, sauf dispositions spécifiques contraires. Les produits et services souscrits dans le cadre de la présente convention sont régis par des conditions générales spécifiques séparées qui sont à la disposition du client sur le site www.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/conditions-generales ou auprès de son chargé d'affaire.

1.2 En outre, il bénéficie automatiquement des garanties du contrat d'assurances VOLASSUR PRO dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, selon ce qui est prévu dans la notice d'information remise au Client.

1.3 Résiliation des contrats antérieurs :

Si le Client avait souscrit, antérieurement à la souscription du Pack Entrepreneurs, une convention de services, la souscription au Pack Entrepreneurs entraîne résiliation de cette convention antérieure.

Si le Client avait souscrit un (ou des) contrat(s) similaire(s) à ceux souscrits aux présentes antérieurement à la souscription du Pack Entrepreneurs, que ce soit dans le cadre d'une convention de services ou isolément, ceux-ci sont désormais régis par la présente Convention et les contrats y afférents.

1.4 Contrats ultérieurs :

Sauf dispositions contraires, les contrats similaires à ceux souscrits aux présentes et conclus à une date postérieure à celle de la signature de la présente Convention, lorsqu'ils concernent des produits et services mis à la disposition du Client dans le cadre de la présente Convention, seront régis par les présentes dispositions générales.

1.5 Le Client déclare disposer de toutes les informations déterminantes pour son consentement, qu'il les ait ou non requises et que toutes ses demandes d'informations afférentes, notamment, aux stipulations de la Convention HSBC Business et des différents contrats indiqués aux conditions particulières et à la qualité des parties, ont été satisfaites par la Banque.

Si la convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations de l'article « DUREE-RESILIATION » de la présente convention.

Article 2 – Avantages tarifaires

Le Client bénéficie d'avantages tarifaires liés au fonctionnement du compte dont il est titulaire tel qu'indiqué aux conditions particulières de la présente Convention.

Sont compris dans l'abonnement mensuel du Pack Entrepreneurs :

2.1 Le service ELYS PC

2.2 L'abonnement à la newsletter Entreprises

2.3 L'assurance Volassur Pro.

La cotisation à Volassur Pro est comprise dans la cotisation globale du Pack.

2.4 La Mise à disposition d'une carte Dépôts Express nominative (pour DAB et AMF).

Le Client bénéficie de la mise à disposition d'une carte Dépôts Express nominative pour le dirigeant ou l'une des personnes salariées de l'entreprise nominativement désignée, pour lui permettre d'effectuer tous dépôts (Automates Multi-Fonctions – AMF).

2.5 L'Etablissement d'un diagnostic financier et patrimonial

« 1 heure / 1 bilan ».

Le Client bénéficie également des exonérations suivantes :

2.6 Exonération de la commission de mouvement

Le Client est exonéré du paiement de la commission de mouvement.

2.7 Exonération des frais de virements européens, SEPA et domestiques dématérialisés.

Le Client sera exonéré de tous frais de virements européens, SEPA et domestiques via Elys PC.

2.8 Exonération des frais d'opposition

Si le Client fait opposition :

- sur un ou plusieurs chèques(s) ou chéquiers(s),
- - sur un ou des prélèvements(s),

Les frais d'opposition ne seront pas perçus par la Banque.

2.9 Exonération de certains frais liés à la carte bancaire

- frais de réfection de la carte bancaire,
- frais de réédition du code confidentiel

2.10 Exonération des frais mensuels de tenue de compte

En contrepartie des avantages ci-dessus, il sera appliqué au Client une tarification annuelle unique pour les services souscrits dans le cadre du Pack Entrepreneurs, laquelle variera en fonction de l'importance des flux créditeurs constatés sur l'année écoulée, selon le barème suivant :

Pour la Carte Visa Business

- flux créditeurs annuels compris entre 0 et 300 KE : 55 €/mois
- flux créditeurs annuels compris entre 301 et 500 KE : 60 €/mois
- flux créditeurs annuels compris entre 501 et 750 KE : 80 €/mois
- flux créditeurs annuels compris entre 751 et 1 000 KE : 100 €/mois

Pour la Carte Gold Business

- flux créditeurs annuels compris entre 0 et 300 KE : 60 €/mois
- flux créditeurs annuels compris entre 301 et 500 KE : 65 €/mois
- flux créditeurs annuels compris entre 501 et 750 KE : 85 €/mois
- flux créditeurs annuels compris entre 751 et 1 000 KE : 105 €/mois

Lorsque le Client ne souscrit pas de carte bancaire, la tarification qui lui est applicable est celle qui lui serait applicable s'il avait souscrit la carte Visa Business et variera en fonction des flux annuels créditeurs.

Ces tarifs sont exprimés hors taxe. Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'y ajouter la TVA.

Cette tarification sera prélevée pour la première fois le mois ayant suivi la souscription du Pack Entrepreneurs, selon le barème ci-dessus, sur la base des flux créditeurs annuels que le Client déclare vouloir confier à la Banque.

Elle sera réactualisée chaque année, pour être prélevée le mois suivant l'expiration de la période annuelle servant de référence pour le calcul des flux. En cas de changement de tarification, consécutive à l'application du barème ci-dessus, le Client en sera avisé par toute information écrite portée à sa connaissance par tous moyens, quel qu'en soit le support.

ARTICLE 3 – RÉGIME DEROGATOIRE

Le Client reconnaît et accepte que conformément aux articles L. 133-2 et L. 314-5 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions le permettant, la présente convention déroge à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est possible de déroger. L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas au cas par cas à la réglementation relative aux services de paiement ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

Article 4 - Durée – Résiliation

4.1 La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

4.2 Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de deux mois par la

Banque et de trente jours calendaires pour le Client. Le délai de préavis sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque à partir du jour de la réception de la lettre susvisée par le Client et, en cas de dénonciation par le Client, à partir du jour de la réception de ladite lettre par la Banque.

4.3 La présente Convention pourra être résiliée sans préavis par la Banque dans les cas suivants :

- en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature donnés par le Client pour la conclusion de la présente Convention ou des contrats souscrits visés à l'article 1 des dispositions générales et qui ne seraient pas conformes à la réalité,
- en cas de liquidation judiciaire du Client,
- en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise

4.4 En cas de résiliation de la Convention, les contrats souscrits dans le cadre du Pack Entrepreneurs sont résiliés. Si le client souhaite continuer à bénéficier des prestations souscrites dans le cadre du Pack Entrepreneurs, il devra souscrire les contrats correspondant auxdites prestations, par acte séparé. Ces prestations seront soumises à la tarification générale de la Banque figurant dans la Plaquette de Tarification ci-après définie à l'article 5.

4.4 La dénonciation de la facilité de caisse entraîne la résiliation de la Convention selon le même préavis de deux mois.

- les avantages tarifaires visés à l'article 2 ci-dessus sont supprimés,
- l'adhésion au contrat d'assurance Volassur Pro est résiliée,
- les autres contrats souscrits dans le cadre de la Convention sont résiliés.

Article 5 - Modifications

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le Client. Ces modifications seront communiquées au Client ou mises à sa disposition sur un quelconque support au plus tard deux mois avant la date de la modification envisagée.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

Si'il refuse les modifications proposées, le Client pourra résilier sans frais la Convention avant la date d'application de la modification.

Article 6 - Clause de révision

Les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque en dehors de l'abonnement mensuel du Pack Entrepreneurs sont rappelées dans la plaquette de tarification « Entreprises, institutionnels et associations » ci-après dénommée « la Plaquette de Tarification ».

Celle-ci est remise ce jour au Client qui le reconnaît et en accepte les termes.

En sus de l'abonnement mensuel du Pack Entrepreneurs, le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions, frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans la Plaquette de Tarification, à l'exception des frais et commissions dont il est exonéré dans le cadre de la Convention, tant que celle-ci reste en vigueur.

La tarification applicable au Client pourra être modifiée, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la Plaquette de Tarification susvisée ou de l'abonnement mensuel du Pack Entrepreneur, qui lui sera communiquée ou mise à sa disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

La Plaquette de Tarification réactualisée, sera laissée en permanence à la disposition de tout Client dans les agences de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

Si'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

Article 7 – Transmission d'ordres par papier ou messagerie sécurisée

Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client pourra être amené, pour des impératifs de rapidité, à transmettre des instructions papier à la Banque par le moyen de la télécopie (fax), par la voie

postale, dépôt dans un centre d'affaire de la Banque ou via la messagerie sécurisée si l'opération est permise, sans courrier de confirmation.

Les ordres sous forme papier devront être effectués au moyen d'un formulaire spécifique disponible dans les centres d'affaires de la Banque ou à télécharger sur le site internet public de la Banque.

Tous les ordres reçus par papier au moyen du formulaire ci-dessus mentionné ou pièce jointe via la messagerie sécurisée, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature identique au(x) spécimen(s) déposé(s) seront valablement exécutés par la Banque dès leur réception. L'ordre par papier ou pièce jointe numérisée en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par papier ou par messagerie sécurisée si l'opération est permise, au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrant utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel ou son agence. Le Client accepte que les enregistrements constituent une preuve des opérations effectuées, soient produits et admissibles devant les tribunaux.

Le client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de SMS.

ARTICLE 9 – Contrats avec les tiers

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et des contrats visés à l'article 1.

Le Client autorise la Banque à communiquer aux dits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la présente convention et des contrats visés à l'article 1.

ARTICLE 10 –Loi Informatique et Liberté-Secret Professionnel- Lutte contre le Crime Financier

a) Définitions

Pour une meilleure compréhension des clauses « Informatique et libertés – Secret Professionnel » et « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier », certains termes et expressions sont définis ci-après.

“Obligations en matière de Conformité” : désignent les obligations pour toute entité du Groupe HSBC de respecter :

- les ordonnances, lois, décrets, leurs textes d'applications, normes interprétatives et régimes de sanctions, décisions judiciaires applicables en France ou à l'étranger ainsi que les accords entre une entité du Groupe HSBC et une Autorité, ou tous accords ou traités entre plusieurs Autorités qui seraient applicables à la Banque ou à une entité du Groupe HSBC (les “Lois”) ou toutes lignes directrices, politiques ou procédures internes du Groupe HSBC en matière de Conformité dans la mesure permise par la réglementation en vigueur,
- toute demande adressée par des Autorités ou toute obligation légale, réglementaire ou fiscale aux fins de communication, information, déclaration auprès des Autorités, et
- les Lois et règlements ou tout texte d'application et de mise en œuvre obligeant HSBC à vérifier l'identité de ses relations d'affaires.

“Personne Rattachée” : désigne une personne ou entité dont les données (y compris les Données à Caractère Personnel ou les Données Fiscales) sont, dans le cadre de la fourniture d'un Service, soit fournies par le Client, soit reçues par la Banque ou par tout autre membre du Groupe HSBC.

“Données” : désignent les Données à Caractère Personnel et/ou les Données Fiscales du Client ou d'une Personne Rattachée.

“**Données à Caractère Personnel**” : désignent toutes données concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d’identification (ex : n° de compte), ou à toutes autres données qui lui sont propres.

“**Crime Financier**” : désigne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, l’évasion fiscale, la fraude, le fait de se soustraire à des mesures d’embargo ou de sanctions financières ou commerciales et/ou les violations ou tentatives de contourner ou violer les Lois ou réglementations applicables dans ce domaine.

“**La Banque**” ou “**HSBC**” : désigne HSBC France.

“**Groupe HSBC**” : désigne l’ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le « contrôle » s’apprécie au sens de l’Article L.233-3 du Code de commerce français.

“**Services**” : désignent de manière non limitative :

- a) l’ouverture, le maintien et la clôture des comptes bancaires du Client ;
- b) l’octroi de crédit ou la fourniture d’autres produits et services bancaires au Client (dont par exemple, les opérations sur titres, les conseils en investissement, les services d’agent, de courtage, de conservation, de compensation ou de fourniture informatique), les évaluations accessoires à la fourniture d’un crédit, l’évaluation de l’éligibilité du Client aux produits de la Banque ; et
- c) le suivi de la relation d’ensemble entre la Banque et le Client (notamment la commercialisation ou la promotion de services financiers ou produits connexes au Client, à des fins d’études de marché, d’assurance, de contrôle et d’administration).

“**Détenteur(s) Substantiel(s)**” : désigne(nt) la/les personne(s) physique(s) ayant droit à plus de 10 % des bénéfices d’une entité ou possédant une participation de plus de 10 % dans cette entité, que ce soit directement ou indirectement.

“**Données Fiscales**” : désignent les documents ou données (déclarations, renoncations et autorisations qui les accompagnent), ayant un rapport direct ou indirect avec (i) le statut fiscal du Client (que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, un organisme à but non lucratif ou tout autre type de personne morale) et (ii) tout propriétaire, Détenteur Substantiel ou bénéficiaire effectif d’un Client qui, pour HSBC, doit respecter (ou établir leur conformité ou l’absence de tout manquement) avec les obligations de l’une quelconque des entités du Groupe HSBC envers une Autorité Fiscale. L’expression “Données Fiscales” inclut notamment les informations suivantes, de manière non limitative : la résidence fiscale et/ou le siège social de l’entité (suivant le cas), le domicile fiscal, le numéro d’identification fiscale, les formulaires d’attestation fiscale, certaines Données à Caractère Personnel (y compris le(s) nom(s), l’adresse ou les adresses de domicile, l’âge, les date et lieu de naissance, la (les) nationalité(s)).

b) Informatique et libertés -Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et dans la limite permise par la réglementation applicable, la Banque ou tout membre du Groupe HSBC peuvent recueillir et utiliser les Données. Ces Données peuvent être fournies à la Banque par le Client ou par l’intermédiaire d’une personne agissant pour le compte du Client ou peuvent aussi être recueillies par ou pour le compte de la Banque, à partir d’autres sources ou informations disponibles au sein d’HSBC ou tout membre du Groupe HSBC (y compris à partir d’informations publiques).

Finalités des traitements des Données du Client pour l’exécution des Services

Il est précisé que toutes les Données du Client recueillies dans le cadre des présentes sont obligatoires pour la souscription et la fourniture des Services, et qu’à ce titre, elles feront l’objet d’un traitement dont le responsable est la Banque, ce qu’accepte le Client.

Dans la limite permise par la réglementation applicable, la Banque et tout membre du Groupe HSBC traiteront les Données dans le cadre suivant :

- a) la détection et l’évaluation du risque ; l’octroi de crédit ; les exigences opérationnelles propres à la Banque notamment l’approbation de crédit et la gestion du risque, le développement et la planification de systèmes ou de produits, les assurances, le contrôle et les procédures administratives en vigueur au sein de la Banque) ;
- b) la sécurité et la prévention des impayés ; le recouvrement de tous montants dus par les Clients ;
- c) la lutte contre la fraude et l’abus de marché ; le respect des Obligations en matière de Conformité ; l’exercice des Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier (tel que défini au a) du présent article) ;

d) la fourniture de Services et l’exécution de toutes opérations demandées ou autorisées par le Client ; le suivi de l’ensemble de la relation de la Banque avec le Client (y compris à des fins de prospection commerciale et d’études de marché) ;

Destinataires des Données du Client pour l’exécution des Services

Le Client qui utilise les Services, accepte que la Banque puisse, conformément à la réglementation applicable, aux fins de traitement, transférer et communiquer les Données aux destinataires suivants : entités du Groupe HSBC, sous-traitants, prestataires de services, autorités administrative, judiciaire, fiscale ou de régulation, la Banque de France (en cas d’inscription au Fichier Central des Chèques – FCC), tout autre destinataire nécessaire à l’exécution des Services, toutes sociétés dans lesquelles le Client détient des titres, tous gestionnaires de fonds fournissant des services de gestion collective ou de portefeuille au Client, toutes sociétés pour lesquelles la Banque travaille dans le cadre d’opérations de courtage et de tous transferts, cessions, fusions ou acquisitions d’activités de HSBC ;

Ces destinataires peuvent être situés en France ou à l’étranger, notamment dans des pays tiers de l’Union européenne ne bénéficiant pas de législation en matière de protection des données, pour l’exécution de la convention ou pour respecter les exigences légales, fiscales ou réglementaires de HSBC. Dans le cadre d’un transfert vers des pays tiers à l’Union européenne (actuellement l’Inde, la Chine, l’Égypte, la Malaisie, le Sri Lanka, les Philippines ou les États-Unis sont des pays destinataires à des fins de sous-traitance), des règles assurant la protection des données ont été mises en place et peuvent être consultées sur le site www.hsbc.fr. La liste mise à jour des pays destinataires des données est également consultable sur le même site.

Le Client accepte d’informer la Banque par écrit et immédiatement, quelles que soient les circonstances, de toute modification des Données du Client remises à la Banque au fil du temps dans un délai de trente jours à compter de cette modification, et en réponse à toute demande adressée par la Banque.

Droit d’accès, de rectification et de suppression des Données du Client

Les personnes sur lesquelles portent les données susmentionnées ont le droit d’en obtenir communication auprès de la Banque (Direction de l’Expérience Client – Relation client, 103 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris), d’en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s’opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

Le Client confirme que la Personne Rattachée dont les informations (incluant les Données à Caractère Personnel et les Données Fiscales) ont été communiquées à la Banque ou à toute entité du Groupe HSBC a été informée de cette communication.

c) Secret professionnel

Les données confidentielles traitées par la Banque dans le cadre des présentes, en ce comprises les Données à Caractère Personnel, peuvent être communiquées à, et utilisées par, des entités du Groupe HSBC ou des tiers (en particulier : autorités, sociétés sous-traitantes, consultants,) pour les besoins des présentes et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du Groupe HSBC. La Banque pourra également communiquer les données confidentielles du Client pour répondre à ses obligations légales, fiscales ou réglementaires, et également transmettre aux autres entités du Groupe HSBC celles des données confidentielles nécessaires aux fins de gérer, au sein desdites entités, le risque lié au Crime Financier, et de mener à bien les Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier tels que définis aux présentes. Dans tous les cas visés ci-dessus, la Banque sera déliée de son obligation de secret professionnel.

d) Obligations de la Banque en matière de Gestion du Risque lié au Crime Financier

La Banque et les entités du Groupe HSBC sont tenues de respecter les Obligations en matière de Conformité dans le cadre de la détection et de la prévention du Crime Financier et peuvent prendre toutes les mesures qu’elles considèrent appropriées à cet égard (les « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier »).

La Banque a l’obligation de s’informer auprès de ses clients lorsqu’une opération lui semble inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités, de son montant ou de son caractère exceptionnel. Dans ce cas, le Client s’engage à fournir à la Banque toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l’opération.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en sa qualité de responsable du traitement des opérations, met en œuvre un système de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Dans la mesure autorisée par la loi, ni la Banque ni aucune autre entité du Groupe HSBC ne sont responsables envers le Client ou un tiers d'un préjudice financier dès lors que le préjudice résulte de mesures prises en application d'un texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FISCALES

11-1-Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quels que soient le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

11-2-Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute entrée en relation. A cet effet, la Banque demande au Client la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Entité » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Si le Client répond à la définition d'« Entité Non Financière Passive », les personnes détenant le contrôle du Client doivent également communiquer à la Banque leur/leurs pays de résidence fiscale et le/les numéro(s) d'identification fiscale associé(s). A cet effet, la Banque leur demande la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client et aux personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et non à la Banque, de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, doivent informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de leur résidence fiscale sous 30 jours et doivent lui communiquer à cette fin un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client ou à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/cmb/france>

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

11-3-Echange automatique d'informations à des fins fiscales

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des

conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients dont le domicile fiscal se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. La Banque doit également transmettre ces informations lorsque le domicile fiscal des personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant sont invités à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ou le site internet HSBC France à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/rbwm/france>.

11-4-FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les Clients « US Person ». La Banque doit également transmettre ces informations lorsque les personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » répondent à la définition d'« US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, au regard de cette réglementation et peut être amenée à leur demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client ou des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et en l'absence de fourniture par ces derniers de la documentation requise, la Banque considérera que le Client ou les personnes en détenant le contrôle le cas échéant répondent à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client, et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier leur statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 12 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisibles, est assumé par les Parties. Chacune des Parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS- RECLAMATIONS

Les termes ci-après en caractères *italiques et gras* sont définis aux conditions générales de la convention de compte

La Banque met à la disposition de ses clients un mécanisme de traitement des réclamations en leur permettant d'exprimer leur mécontentement.

Pour tout type de réclamation, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de 48 heures.

Pour toute réclamation ne concernant pas l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse appropriée dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse dans un délai de **15 jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze **jours ouvrables** pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client utilisateur de

services de paiement recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq **jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation.

La Banque indiquera, le cas échéant, à ses clients, les voies de recours qui leur sont offertes.

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre **support durable**. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en toute autre langue préalablement convenue entre la Banque et le Client.

Les interlocuteurs du Client sont successivement:

1. Le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires auquel le Client pourra s'adresser :
 - directement au centre d'affaires lors d'un rendez-vous,
 - par courrier, par téléphone ou par email : les coordonnées du centre d'affaires du Client sont disponibles sur www.hsbc.fr, rubrique « trouver une agence »,
 - par internet sur www.hsbc.fr, rubrique « contacter HSBC »,
 - par messagerie sécurisée à partir de l'espace Elys PC du Client,
 - par téléphone (du lundi au vendredi de 8H30 à 18H)
au : 

2. En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée par le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires, le Client devra s'adresser à la Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, par courrier, à l'adresse suivante :
HSBC France, Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, 103 av des Champs Elysées, 75419 Paris Cedex 08.

ARTICLE 14 – Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les titres financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, telles que codifiée et modifiée au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

- S'agissant de la garantie des dépôts espèces, vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts anonymes ou instruments non nominatifs, au titulaire non identifiable,
- les dépôts ayant le caractère de fonds propres
- les bons de caisse.

- S'agissant de la garantie des cautions, vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue. Cette garantie s'applique aux engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- entreprises de travail temporaire ;
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution à l'adresse suivante :

4 rue Halevy – 75 009 Paris
ou
www.garantiedesdepots

ARTICLE 15 – AGREMENT ET CONTROLE DE L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne
Kaiserstrasse 29,
60311 Francfort-sur-le-Main,
Allemagne.
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
SGACP - DAAR - 66 - 2785
61 rue Taitbout
75 436 Paris Cedex 09

La liste de l'ensemble des prestataires de services de paiement dûment habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse internet suivante : www.banque-france.fr (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au **Journal Officiel**.

PACK ENTREPRENEURS

Facilité de caisse

Article 1 - Octroi

La Banque met à la disposition du Client une facilité de caisse dont le montant est indiqué aux conditions particulières de la Convention. Ce montant ne pourra être inférieur à mille cinq cent euros (1.500 euros) et supérieur à dix mille euros (10.000 euros).

Du fait de la facilité de caisse, le compte courant désigné dans les conditions particulières peut présenter un solde débiteur, ceci à concurrence du montant maximum indiqué dans lesdites conditions.

L'utilisation de la facilité de caisse sera réalisée par les opérations de débit en compte courant initiées par le Client, dans la limite du montant maximum indiqué aux conditions particulières.

Le Client pourra faire varier le solde de son compte courant en position débitrice ou créditrice, à condition toutefois de rester dans les limites en montant visées aux conditions particulières de la Convention.

Article 2 - Tarification

L'utilisation de la facilité de caisse dans les conditions indiquées à l'Article 1 ci-dessus pourra donner lieu, de la part de la Banque, à la perception de frais, intérêts et commissions aux conditions précisées dans la plaquette de tarification.

Le taux de ces intérêts et commissions ainsi que le taux de l'intérêt porté aux conditions particulières de la Convention sont susceptibles d'être révisés par la Banque et figureront dans la plaquette de tarification ou feront l'objet d'une information préalable et écrite qui sera communiquée ou mise à disposition du Client sur un quelconque support.

Les intérêts sont prélevés mensuellement sur le compte courant désigné aux conditions particulières.

Article 3 - Interdiction de dépassements - Incidents

Toute écriture susceptible d'impliquer un dépassement de la facilité de caisse peut exposer le Client à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation afférente aux chèques sans provision.

Une commission de dépassement pourra être perçue par la Banque aux conditions précisées dans la Plaquette de tarification.

Article 4 – Autorisation de découvert existante ou consentie sur un compte différent du compte support de la facilité de caisse

Si, préalablement à la signature de la présente Convention, la Banque avait octroyé au Client une autorisation de découvert sur le même compte que la facilité de caisse, le montant de cette autorisation de découvert sera pris en compte par la Banque pour déterminer le montant autorisé de la facilité de caisse consentie dans le cadre de la Convention. Le montant de l'autorisation de découvert existante ne s'ajoute donc pas au montant de la facilité de caisse indiqué aux conditions particulières.

Si le Client bénéficie d'autres facilités de caisse sur d'autres comptes que celui indiqué aux conditions particulières de la présente Convention, ces facilités de caisse n'entrent pas dans le cadre de la Convention et ne bénéficient donc pas des avantages tarifaires qui y sont attachés.

Article 5 - Modification du montant de la facilité de caisse

5.1 Si la Banque accepte, à la demande du Client, d'augmenter dans la limite de 10.000 euros, le montant de la facilité de caisse indiqué aux conditions particulières, cette augmentation sera formalisée par un simple courrier adressé par la Banque au Client lui confirmant son accord pour une telle augmentation.

5.2 La Banque pourra diminuer le montant de la facilité de caisse consentie dans le cadre de la Convention sous réserve de respecter un préavis de 60 jours.

5.3 Toute demande d'augmentation de la facilité de caisse au-delà de la limite de 10.000 euros sera soumise à l'acceptation préalable de la Banque. En cas d'accord, cette augmentation du montant de la facilité de caisse entraînera la résiliation immédiate de la Convention et la perte des avantages tarifaires en découlant.

Article 6 - Durée - Résiliation

La facilité de caisse est consentie pour une durée indéterminée.

6.1 La facilité de caisse pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de 60 jours.

6.2 La Banque pourra rendre exigible la facilité de caisse sans avoir à respecter aucun délai de préavis, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou si la situation de ce dernier s'avère irrémédiablement compromise.

6.3 En cas de résiliation de la facilité de caisse par le Client ou par la Banque, le montant du découvert utilisé sera remboursable immédiatement (résiliation sans préavis) ou à l'issue du délai de préavis de 60 jours, en principal et intérêts, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral au taux de la facilité de caisse, indiqué dans la Plaquette de tarification en vigueur au jour de la résiliation.

Conformément à l'article 1343-2 du Code Civil, ces intérêts, s'ils sont dus au moins pour une année entière, produiront intérêt au taux défini ci-dessus.